

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi dix huit juin, le Conseil Municipal de la commune de COULOMMES, dûment convoqué à dix neuf heures trente, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle des mariages au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame BERNARD Françoise, Maire.

PRESENTS : Mme BERNARD Françoise, Maire – Mr DELINOTTE Jean-Marie, 1^{er} Adjoint – Mme LE STER Gaëlle, 2^{ème} Adjointe – Mr LAROQUE Philippe, 3^{ème} Adjoint – Mme ROUSSELLE-BUZE Gwendoline, 4^{ème} Adjointe Mmes, BOISTEAUX Cécile – DURAND-CARRIER Alix – LÉGÉ Stéphanie – MARTINS Célia – SUINOT Catherine, Mrs, – GROMARD Éric – LOZACH Julien – MARTINS Didier – ROSSIGNOL Roger Conseillers Municipaux

ABSENT EXCUSE : GIBERT Pascal

POUVOIR : Monsieur GIBERT Pascal à Monsieur ROSSIGNOL Roger

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur ROSSIGNOL Roger

La séance est ouverte à vingt heures et six minutes.

Madame le Maire rajoute quatre points à l'ordre du jour :

- Compte Financier Unique CCAS
- Décision Modificative n°1
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) fiche communale
- Commission électorale.

Le procès-verbal de la séance du 23 Avril 2026, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté à l'unanimité des membres présents.

ANNULATION DES DELIBERATIONS 14-2026 ET 21-2026 – Délibération 37-2026

VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet en date du 6 Mai 2026 – Contrôle de légalité concernant les délibérations n°14-2026 et n°21-2026

Le Syndicat Mixte COVALTRI 77 et le SMAEEP étant des syndicats fermés soumis à l'article L.5711-1 du Code Général des collectivités territoriales, la commune de COULOMMES étant représentée à ces syndicats au travers de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (CACPB), seule la CACPB peut désigner les délégués.

Il est donc nécessaire d'annuler ces deux délibérations

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés après en avoir délibéré, :

DECIDE d'annuler les délibérations n°14-2026 (représentant COVALTRI 77) et n°21-2026 (délégués SMAAEP).

DELEGATIONS AU MAIRE – Délibération 38-2026

Annule et remplace la délibération 11-2026

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet en date du 6 Mai 2026 – Contrôle de légalité concernant la délibération 11-2026 (délégations au Maire)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du

21 mars 2026 constatant l'élection de Madame Françoise BERNARD, en qualité de Maire,

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décisions rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt sept matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal prévoit par avance la suppléance du Maire empêché au 1^{er} Adjoint.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité des membres présents de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 7) De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limite du Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €
- 13) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite du Conseil Municipal ;
- 14) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 730 000.00 € autorisé par le Conseil Municipal ;
- 17) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 18) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19) De demander aux organismes financeurs suivants : l'Etat, la Région et le Département, l'attribution de subventions à hauteur de 1 000 000.00 Euros ;
- 20) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 21) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées au Maire par le Conseil Municipal feront l'objet d'une transmission au premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FIXATION DES CREDITS AFFECTES A LA FORMATION DES ELUS –

Délibération 39-2026

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % soit 920.00 Euros du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % soit 9200.00 Euros du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'inscrire au budget principal (article 65315) une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 10 % (soit 4600.00 euros) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en

charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ARTICLE 65748 – Délibération 40bis-2026

Madame Le Maire, donne lecture de la demande de subvention de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de CRECY LA CHAPELLE et de l'Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie Tunisie Maroc de Seine et Marne antenne de Crécy la Chapelle

Elle propose donc au Conseil municipal de voter les subventions aux associations.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE** de verser aux associations les subventions suivantes :

COMPTE 65748

Amicale des Sapeurs-Pompiers de CRECY LA CHAPELLE	300.00€(15 Voix pour)
--	-----------------------

Anciens combattants de CRECY LA CHAPELLE	100.00€ (15 Voix pour)
--	------------------------

A.S.A.C. de Coulommies,	3 000.00€ (15 Voix pour)
-------------------------	--------------------------

Madame BOISTEAUX Cécile Présidente de l'association « COULOMMES EN FÊTE » sort et ne prend pas part au vote pour cette association

Association COULOMMES EN FÊTE	4 000.00€ (14 Voix pour)
-------------------------------	--------------------------

Transmission de cette délibération à la trésorerie de Coulommies

DESIGNATION DU REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

ID77 – Délibération 41bis-2026

Annule et remplace la délibération 25-2026

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 36-2018 du 15 février 2019 relative à l'adhésion de la commune de Coulommès au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune/intercommunalité/syndicat au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présent

DESIGNE Monsieur LAROQUE Philippe comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

GROUPEMENT DE COMMANDES SDESM EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC 2027-2030 Délibération 42-2026

Vu le code de la commande publique

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la commune de COULOMMES est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune de COULOMMMES a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

CCAS DE LA COMMUNE DE COULOMMES COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Délibération 43-2026

Vu la délibération du CCAS n°05-2025 en date 12 Avril 2025 décidant la dissolution du Centre Communal d'Action Social ;

Vu la délibération de la commune de Coulommès n°14-2025 en date du dix Avril 2025 décidant la dissolution du Centre Communal d'Action Social et décidant d'exercer la compétence action sociale sur le budget communal ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du Centre Communal d'Action social

Vu le CFU 2025 du Centre communal d'action social;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur DELINOTTE Jean-Marie 1^{er} Adjoint

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	0.00€	0.00€	0.00€
	Recette réalisées	0.00€	0.00€	0.00€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	4760,00€	639,39€	5399,39€
	Dépenses réalisées	0.00€	0.00€	0.00€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0.00€	0.00€	0.00€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	4760,00€	639,39€	5399,39€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	4760,00€	639,39€	5399,39€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00€	0.00€	0.00€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	4760,00€	639,39€	5399,39€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés Madame le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le CFU 2025 du Centre Communal d'Action Sociale de Coulommès

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) PRISE DE CONNAISSANCE DE LA FICHE COMMUNALE PLUI DE SUIVI POUR LA COMMUNE DE COULOMMÈS - Délibération 44 -2026

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de la démarche de l'élaboration du PLUi et conformément aux modalités de collaboration définies avec les communes, une fiche communale PLUi de suivi a été transmise individuellement à la commune de COULOMMES

Cette fiche constitue un document de travail partagé entre la commune et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Elle comprend notamment :

- Des enjeux socio-économiques
- Une cartographie de l'occupation du sol
- Des informations relatives au document d'urbanisme communal en vigueur
- Un état des lieux des projets communaux connus à ce stade ;
- Le compte-rendu de l'entretien communal réalisé avec les élus du conseil municipal

Il est précisé que cette fiche communale :

- A vocation à faciliter le suivi et la prise en compte des spécificités communales dans l'élaboration du PLUi ;
- Constitue un état des lieux à un instant donné, ce document est amené à évoluer au fil de la procédure d'élaboration du PLU ;
- Ce document, établi un outil de suivi et de concertation, ne constitue pas une pièce réglementaire du PLUi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : PREND ACTE du contenu de cette fiche communale PLUi de suivi, qui constitue un état des lieux partagé à date et ne présente pas de valeur juridique opposable,

Article 2 : VALIDE le contenu de la fiche communale PLUi de suivi pour la commune de COULOMMES

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1 BUDGET 2026 - Délibération 45-2026

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que

- la trésorerie de Coulommiers nous demande d'effectuer des virements de crédits ci dessous afin de régler les titres annulés

- des virements de crédits sont nécessaires afin d'approvisionner des articles suite à délibérations

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Article 65315 Formation élus	+ 4 600.00€
Article 65748 subvention fonctionnement autres personnes droit privé	+ 400.00€
Article 673 (Titres annulés (sur exercices antérieurs))	+ 330.00€
Article 65888 Autres	- 5 330.00€

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTE les virements de crédits ci dessus

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents y afférents.

Transmission de cette délibération à la trésorerie de COULOMMIERS

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

PROPOSITION - Délibération 46-2026

Annule et remplace la délibération 17-2026

CONSIDERANT que dans la commune une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement

CONSIDERANT que le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission.

VU articles L.19 et R.7 du Code électoral,

Le Conseil Municipal,

PROPOSE

	Commune	Préfecture	Tribunal de Grande Instance
Titulaire	Catherine SUINOT	Alix DURAND-CARRIER	Cécile BOISTEAUX
Suppléant	Éric GROMARD	Didier MARTINS	Julien LOZACH

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés,
Le conseil municipal :

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

REPAS DES AINÉS : Madame le Maire explique au Conseil que de moins en moins de nos Aînés participent au Repas de fin d'année.

Pour exemple septembre 2025 : sur 51 invitations, 31 refus, 4 absences de réponse, 16 participants seulement. Par ailleurs Coulommies est une des seules communes à proposer colis et repas, or les contraintes économiques ne nous le permettent plus.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de conserver la remise d'un colis au Coulommois **de plus de 65 ans** et de renoncer à l'organisation du repas. Les colis seront offerts sur inscription et ce dès la fin de cette année 2026.

Cette manifestation étant traditionnellement organisée conjointement avec la Commune de Sancy, les élus seront prévenus de cette décision dans les prochains jours.

LEG MADAME BOYER : Madame le Maire informe le Conseil que la succession de Madame Boyer est clôturée et que l'acte de propriété de la maison qu'elle a souhaitée léguer à la commune a été signé en l'Etude PORTALIS de Crécy.

Lors du dernier conseil il avait été acté que l'aire de fitness qui verra le jour fin juillet est financée grâce au fruit de la vente future de cette maison. Une plaque « hommage » sera implantée sur le terrain.

VAL FRANCE : Le projet prend du retard. Les services urbanisme de la CACPB n'avaient pas prévu que la modification PLU de la parcelle concernée serait si compliquée. L'enquête publique a pris fin le 30 avril et la conclusion du Commissaire enquêteur est DEFAVORABLE : Avis DDT, SDRIFF, Monsieur le Maire de Sancy et « vigilance recommandée » par 2 agriculteurs de Coulommès.

Soyons un peu positifs : projet retardé mais pas annulé !

Madame le Maire attire l'attention sur le fait que l'aménagement du rond-point prévu sur la D228 à l'intersection Coulommès /Vaucourtois est conditionné par la réalisation du silo VAL FRANCE qui financerait cet aménagement à hauteur de 80 000 euros, 30 000 euros seraient pris en charge par la CACPB, le Département assurant tout le reste à charge à savoir près d'un million d'euros.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et cinquante deux minutes.